

**Principes d'affectation de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)  
pour les personnels de statut enseignant-chercheur**

**Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel**

**Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2009-851, modifié par le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 ;

**Vu** le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment leur article 9.2 ;

**Vu** la fiche de présentation, jointe à la présente délibération.

*Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil académique de se prononcer sur les principes d'affectation de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour les personnels de statut enseignant – chercheur, tels qu'ils lui ont été présentés.*

**Délibère**

**Article 1er**

**Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve à la majorité la présente délibération, comme suit :**

<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>59</b>
<b>Nombre d'abstentions</b>	<b>:</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de votes pour</b>	<b>:</b>	<b>57</b>
<b>Nombre de votes contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**Article 2**

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président de l'Université Gustave Eiffel**  
A Champs sur Marne, le 16 décembre 2021



**Gilles ROUSSEL**

**FICHE DE PRESENTATION****Principes d'affectation de la prime d'encadrement doctoral et de recherche  
(PEDR) pour les personnels de statut enseignant – chercheur** **Information** **Avis** **Vote****Contexte :**

Le décret n° 2009-851, modifié par le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 dispose que :

- La PEDR peut être attribuée à des personnels de statut enseignant-chercheur « dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées »
- Les candidatures « font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente » (en l'espèce le CNU), « soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés [...] extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement ». Le choix du mode d'évaluation se fait « conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique »
- « Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique »
- « Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil académique dans les établissements d'enseignement supérieur les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Ces critères de choix et le barème sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche ainsi qu'à l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'établissement avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossier

Campagne PEDR 2022  
pour les personnels de statut enseignant-chercheur  
Propositions de critères de choix et barème  
(Conseil Académique du 02/12/2021)

L'université Gustave Eiffel fait le choix de confier l'évaluation des dossiers de candidature à la PEDR des personnels de statut enseignant-chercheur, à l'instance nationale (CNU). Les sections du CNU transmettent des notes (A, B ou C) sur quatre critères: P (production scientifique), E (encadrement), D (diffusion), R (responsabilités). Elles donnent également une évaluation globale consistant à classer les dossiers en trois catégories : les 20% meilleurs, les 30% suivants, et les 50% restants.

Proposition :

Sous réserve qu'ils n'aient pas manqué à leurs obligations de services en formation et en recherche (l'éventuel manquement d'un candidat à cet égard est soumis pour avis à la commission carrière des enseignants-chercheurs avant les attributions individuelles par le président),

- les 20% meilleurs dossiers bénéficient de la PEDR au niveau de 7000 € brut;
- les 30% suivants bénéficient de la PEDR au niveau de 4000 € brut;

Les 50% restants ne bénéficient pas de la PEDR.

Les membres de l'IUF sont bénéficiaires de droit de la PEDR, à hauteur de 7000 € brut pour les juniors et 10000 € brut pour les seniors.

Un personnel de statut enseignant-chercheur arrivant à l'Université Gustave Eiffel et bénéficiant de la PEDR dans son établissement d'origine se voit attribuer la valeur maximale entre le montant versé par l'université d'origine et le montant correspondant, selon le barème ci-dessus, à son évaluation par le CNU, si son dossier a été traité par l'instance nationale.

Pour mémoire : convertibilité de la PEDR en décharge.

Les bénéficiaires de la PEDR ont la possibilité de la convertir en heures de décharge à partir de la deuxième année de PEDR. Cette possibilité ne s'applique pas aux membres de l'IUF bénéficiaires de droit de la PEDR.

Pour les bénéficiaires de la PEDR au niveau A, une décharge de 20, 40 ou 60 HETD peut être obtenue en renonçant au tiers, aux deux tiers ou à la totalité de la prime. Pour les bénéficiaires de la PEDR au niveau B, une décharge de 20 ou 40 HETD peut être obtenue en renonçant à la moitié ou à la totalité de la prime. La demande de décharge doit faire l'objet d'une discussion entre le bénéficiaire et les directeurs ou directrices d'UFR concernés et est soumise à leur accord. L'accord éventuel doit être transmis à la DRH avant le 30 avril de l'année universitaire précédant l'année de décharge.

## **Délibération sur :**

Il est demandé au conseil académique de se prononcer sur les principes d'affectation de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour les personnels de statut enseignant – chercheur.